



**ACCORD ENTRE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE ET LE
GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE SUR
L'EXÉCUTION DES PEINES PRONONCÉES PAR LA COUR**

ICC-PRES/16-03-14

Date d'entrée en vigueur: 8 décembre 2014

Publication du Journal officiel

**ACCORD ENTRE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE ET
LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE SUR
L'EXÉCUTION DES PEINES PRONONCÉES PAR LA COUR**

La Cour pénale internationale (ci-après « la Cour ») et
Le Gouvernement du Royaume de Belgique (ci-après « la Belgique »),

PREAMBULE

RAPPELANT l'article 103 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale adopté le 17 juillet 1998 par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies (ci-après « le Statut de Rome »), aux termes duquel les peines d'emprisonnement prononcées par la Cour sont accomplies dans un État désigné par la Cour sur la liste des États qui lui ont fait savoir qu'ils étaient disposés à recevoir des personnes condamnées,

RAPPELANT la règle 200 du Règlement de procédure et de preuve de la Cour (ci-après « le Règlement »), selon laquelle la Cour peut conclure des arrangements bilatéraux avec les États en vue d'établir un cadre pour la réception des personnes qu'elle a condamnées, pour autant que ces arrangements soient conformes au Statut de Rome,

RAPPELANT les règles du droit international généralement acceptées qui régissent le traitement des détenus, parmi lesquelles l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2067 (LXII) du 13 mai 1977, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988, et les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/111 du 14 décembre 1990,

PRENANT ACTE de la volonté de la Belgique de recevoir des personnes condamnées par la Cour,

AUX FINS d'établir un cadre pour la réception des personnes condamnées par la Cour et de déterminer les conditions d'exécution des peines d'emprisonnement sur le territoire belge,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

Article premier

Objet et champ d'application du présent accord

Le présent accord régit les questions relatives et consécutives à l'exécution des peines d'emprisonnement prononcées par la Cour dans les établissements pénitentiaires désignés pour ce faire par la Belgique.

Article 2

Procédure

1. Lorsqu'elle notifie à la Belgique sa désignation aux fins d'exécution d'une peine d'emprisonnement dans une affaire donnée, la Présidence de la Cour (ci-après « la Présidence ») lui transmet, entre autres, les renseignements et documents suivants :
 - a) une copie certifiée conforme du jugement,
 - b) une déclaration précisant la durée de la peine déjà purgée ainsi que tout renseignement concernant une éventuelle détention préventive,
 - c) après consultation de la personne condamnée, le cas échéant, tout renseignement utile sur son état de santé, y compris sur les traitements qu'elle suit, tout rapport psychologique la concernant, toute recommandation utile à la poursuite en Belgique d'un traitement et tout autre élément pertinent pour l'exécution de la peine.
2. L'autorité centrale compétente en Belgique est le Service de droit international humanitaire du Service public fédéral Justice. Sauf disposition contraire du présent accord, toute communication adressée à la Cour est traitée par l'Unité des questions juridiques et de l'exécution des décisions. La désignation des personnes chargées de la coordination du dossier au sein du Service de droit international humanitaire et de la Cour ainsi que la communication de leur nom s'effectuent par voie de note confidentielle séparée qui sera jointe en annexe au présent accord. Les changements relatifs aux personnes ainsi désignées sont communiqués à l'autre partie et entrent en vigueur à la date à laquelle celle-ci en reçoit notification.
3. La Belgique fait suivre la notification de la désignation visée au paragraphe premier ci-dessus aux autorités nationales compétentes, conformément à sa législation nationale.
4. La Belgique statue rapidement sur cette désignation conformément à la législation en vigueur dans le pays et informe la Présidence de sa décision dans un délai raisonnable.
5. La Belgique peut à tout moment retirer les conditions dont il a assorti son acceptation de figurer sur la liste des États chargés de l'exécution des peines prononcées par la Cour. Toute modification ou tout ajout doit être confirmé par la Présidence.

Article 3

Transfèrement

Le Greffier de la Cour, en consultation avec les autorités belges, prend les dispositions nécessaires aux fins du bon déroulement du transfèrement de la personne condamnée sur le territoire belge. Avant le transfèrement, la Présidence informe la personne condamnée du contenu du présent accord.

Article 4

Exécution de la peine

1. Sous réserve des conditions prévues dans le présent accord, la peine d'emprisonnement est exécutoire pour la Belgique, qui ne peut en aucun cas la modifier.
2. L'exécution d'une peine d'emprisonnement est soumise au contrôle de la Cour et est conforme aux règles internationales généralement acceptées qui régissent le traitement des détenus.
3. Une fois la personne condamnée arrivée sur le territoire belge, si la Cour ordonne, conformément au Statut de Rome et au Règlement, sa comparution devant elle, la personne condamnée est transférée temporairement à la Cour à condition qu'elle retourne ensuite sur le territoire belge dans le délai prévu par la Cour.
4. La Présidence ne peut autoriser l'extradition temporaire de la personne condamnée vers un État tiers aux fins de poursuites que si elle a obtenu des assurances qu'elle juge suffisantes que la personne condamnée sera maintenue en détention dans l'État tiers et renvoyée en Belgique après les poursuites.

Article 5

Communications

1. Les communications entre la personne condamnée et la Cour ne souffrent pas d'entraves et sont confidentielles.
2. La Présidence et la Belgique prennent les arrangements nécessaires à l'exercice par les personnes condamnées de leur droit de communiquer avec la Cour.

Article 6

Contrôle de l'exécution de la peine

1. Les conditions de détention sont régies par la législation belge et sont conformes aux règles internationales généralement acceptées qui régissent le traitement des détenus. Elles ne peuvent en aucun cas être moins favorables que celles que la Belgique réserve aux détenus condamnés pour des infractions similaires.

2. Afin de contrôler l'exécution des peines d'emprisonnement, la Présidence peut notamment :

a) si nécessaire, demander tout renseignement, rapport ou expertise dont elle a besoin à la Belgique ou à toute autre source digne de foi ;

b) le cas échéant, déléguer un juge ou un membre du personnel de la Cour en le chargeant de rencontrer la personne condamnée, après en avoir avisé la Belgique, et de l'entendre hors la présence des autorités nationales belges ;

c) le cas échéant, donner à la Belgique la possibilité de présenter des observations sur les vues exprimées par la personne condamnée, conformément à l'alinéa b) ci-dessus.

Article 7

Inspections

1. La Belgique autorise le Comité international de la Croix-Rouge (ci-après « le CICR ») à inspecter, à tout moment et périodiquement, les conditions de détention et de traitement de la ou des personnes condamnées, le CICR fixant la fréquence des visites. Ce dernier présente à la Belgique et à la Présidence un rapport confidentiel fondé sur les conclusions de ces inspections.
2. La Belgique et la Présidence se consultent sur les conclusions des rapports visés au paragraphe premier du présent article. La Présidence peut ensuite demander à la Belgique de l'informer de tout changement dans les conditions de détention opéré à la suite des propositions du CICR.

Article 8

Modalités d'exécution de la peine

1. La Belgique informe la Présidence de toute circonstance, y compris la réalisation de toute condition convenue lorsqu'elle a fait savoir qu'elle était disposée à figurer sur la liste des États chargés de l'exécution des peines d'emprisonnement, susceptible de modifier sensiblement les conditions ou la durée de la détention. La Présidence est informée au moins 45 jours à l'avance de toute circonstance de ce type, connue ou prévisible. Pendant cette période, la Belgique ne prend aucune mesure susceptible de porter préjudice à ses obligations. Si la Présidence ne peut accepter les circonstances susvisées, elle en avise la Belgique et transfère la personne condamnée dans une prison d'un autre État.
2. Lorsqu'une personne condamnée peut, en vertu de la législation belge, dûment prétendre au bénéfice d'un programme ou d'un avantage offert dans la prison et susceptible de comprendre des activités à l'extérieur de celle-ci, la Belgique en avise la Présidence, lui communiquant toute information ou observation de nature à permettre à la Cour d'exercer son contrôle.

Article 9

Information

1. La Belgique informe immédiatement la Présidence :
 - a) deux mois au préalable, de la date à laquelle la personne condamnée aura purgé l'intégralité de sa peine ;
 - b) de l'évasion de la personne condamnée, le cas échéant ;
 - c) du décès de la personne condamnée, le cas échéant ; et
 - d) de toute demande d'extradition concernant la personne condamnée.
2. La Belgique communique à la Présidence, 30 jours avant le terme prévu de la peine purgée par la personne condamnée, tout renseignement utile quant à son intention de l'autoriser à rester sur son territoire ou quant à la destination vers laquelle elle entend la transférer.
3. La Belgique informe la Présidence de tout événement important concernant la personne condamnée et de toutes poursuites engagées contre cette personne pour des faits postérieurs à son transfèrement.
4. La Présidence peut solliciter les observations de la Belgique aux fins d'allongement de la période d'emprisonnement.

Article 10

Ne bis in idem

La personne condamnée ne peut être jugée par une juridiction belge pour les actes constitutifs de crimes dont elle a déjà été déclarée coupable ou innocente par la Cour.

Article 11

Règle de la spécialité

1. Conformément à l'article 108 du Statut de Rome, une personne condamnée détenue par la Belgique aux fins de l'exécution d'une peine prononcée par la Cour ne peut être poursuivie, condamnée ou extradée vers un État tiers pour un comportement antérieur à son transfèrement sur le territoire belge, à moins que la Présidence n'ait approuvé ces poursuites, cette condamnation ou cette extradition à la demande de la Belgique.
2. Le paragraphe premier du présent article cesse de s'appliquer si la personne condamnée demeure volontairement plus de 30 jours sur le territoire belge après avoir purgé la totalité de la peine prononcée par la Cour, ou si elle retourne sur le territoire belge après l'avoir quitté.

Article 12

Appel, révision et réduction de peine

1. La Cour a seule le droit de se prononcer sur une demande de révision de sa décision sur la culpabilité ou la peine. La Belgique n'empêche pas la personne condamnée de présenter une telle demande.
2. La Cour a seule le droit de décider d'une réduction de peine. Elle se prononce après avoir entendu la personne condamnée.

Article 13

Évasion

1. Si la personne condamnée s'est évadée, la Belgique en informe le Greffier, dans les meilleurs délais, par tout moyen laissant une trace écrite.
2. Si la personne condamnée s'évade de son lieu de détention et quitte le territoire belge, la Belgique peut, après avoir consulté la Présidence, demander à l'État dans lequel se trouve la personne condamnée de l'extrader ou de la lui remettre en application des accords bilatéraux ou multilatéraux en vigueur, ou demander à la Présidence de solliciter sa remise en application du chapitre IX du Statut de Rome.
3. Si l'État dans lequel se trouve la personne condamnée accepte de la remettre à la Belgique, soit en application d'accords internationaux, soit en application de sa législation nationale, la Belgique en avise le Greffier par écrit. Il est procédé dans les meilleurs délais à la remise de l'intéressé à la Belgique, au besoin après avoir consulté le Greffier, conformément à la règle 225 du Règlement.
4. Si la personne condamnée est remise à la Cour, celle-ci procède à son transfèrement vers la Belgique. La Présidence peut toutefois désigner, d'office ou à la demande du Procureur ou de la Belgique, un autre État, qui peut être l'État dans lequel la personne condamnée s'est enfuie.
5. Dans tous les cas, la détention subie sur le territoire de l'État où la personne condamnée a été emprisonnée après son évasion et, lorsque le paragraphe 4 ci-dessus s'applique, la détention subie au siège de la Cour après la remise de l'intéressé sont intégralement déduites de la peine restant à purger.

Article 14

Modification de la désignation de l'État chargé de l'exécution de la peine

1. La Présidence, agissant d'office ou à la demande de la personne condamnée ou du Procureur, peut à tout moment décider de transférer ladite personne vers une prison d'un autre État.
2. La personne condamnée purgeant une peine en Belgique peut à tout moment demander à la Présidence son transfèrement hors du territoire belge.

3. La Présidence informe la personne condamnée, le Procureur, le Greffier et la Belgique de sa décision.

Article 15

Fin de l'exécution de la peine

1. L'exécution de la peine prend fin :

- a) quand la peine prononcée par la Cour est purgée ;
- b) au décès de la personne condamnée ;
- c) après que la Cour a décidé de transférer la personne condamnée vers un autre État, conformément au Statut de Rome et au Règlement ;
- d) quand la personne condamnée est libérée dans le cadre de procédures visées à l'article 12 du présent accord.

2. La Belgique met fin à l'exécution de la peine dès qu'elle est informée par la Cour de toute décision ou mesure à la suite de laquelle la peine cesse d'être exécutoire.

Article 16

Transfèrement de la personne condamnée qui a purgé sa peine

1. Une fois sa peine purgée, toute personne condamnée qui n'est pas un ressortissant belge peut, conformément à la législation belge, être transférée vers un État qui est tenu de l'accueillir, ou vers un autre État qui accepte de l'accueillir en réponse à son souhait d'y être transférée, à moins que la Belgique, en application de sa législation nationale, n'autorise la personne à rester sur son territoire.
2. Sous réserve des dispositions de l'article 11 du présent accord, la Belgique peut également, conformément à sa législation nationale, extraditer ou de quelque autre manière remettre la personne à un État qui a demandé son extradition ou sa remise aux fins de poursuites ou d'exécution d'une peine.

Article 17

Impossibilité d'exécuter la peine

1. À tout moment après qu'elle a décidé d'exécuter une peine, s'il se révèle impossible d'en poursuivre l'exécution pour toutes raisons juridiques ou pratiques échappant à son contrôle, la Belgique en avise la Présidence sans délai.
2. La Cour prend les arrangements nécessaires pour le transfèrement de la personne condamnée.
3. La Belgique ne prend aucune mesure en la matière pendant au moins 60 jours à compter de la notification du transfèrement par la Présidence.

Article 18

Frais

1. Les dépenses ordinaires relatives à l'exécution de la peine sur le territoire belge sont à la charge de la Belgique.
2. Les autres dépenses, notamment les frais de transport de la personne condamnée depuis ou vers le siège de la Cour ainsi que depuis ou vers le territoire belge, sont à la charge de la Cour, en particulier les frais occasionnés par les dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 4 du présent accord.
3. En cas d'évasion, les frais liés à la remise de la personne condamnée sont pris en charge par la Cour si aucun État ne les prend à sa charge.

Article 19

Coopération générale

La Belgique prend les dispositions nécessaires pour veiller à la bonne exécution du présent accord et garantir, de manière appropriée, la sécurité ainsi que la protection des personnes condamnées.

Article 20

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur à sa signature par les deux parties.

Article 21

Amendements

Le présent accord peut être amendé, après consultation, par consentement mutuel des parties.

Article 22

Dénonciation du présent accord

Après consultation, chaque partie peut mettre fin au présent accord en adressant à l'autre un préavis écrit de deux mois. Une telle dénonciation ne modifie en rien les peines alors en vigueur, et les dispositions du présent accord continuent de s'appliquer jusqu'à ce que ces peines aient été purgées, jusqu'à ce qu'il soit mis fin à leur exécution ou, le cas échéant, jusqu'au transfert de la personne condamnée au sens de l'article 14 du présent accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé le présent accord.

Signé en double exemplaire, en langue française, à *La Haye*..... et à ...*New York*.....
respectivement.

POUR LA COUR

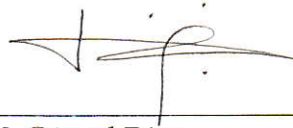


M. Hiram Abtahi

Chef de l'Unité des questions juridiques
et de l'exécution des décisions

Date : ..1^{er}.....décembre 2014

AU NOM DU ROYAUME DE BELGIQUE,
POUR L'AUTORITÉ CENTRALE



M. Gérard Dive

Chef de l'Autorité centrale

Date : ..8.....décembre 2014